

DEPARTEMENT
DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT DE SEDAN

CANTON DE CARIGNAN

COMMUNE NOUVELLE

DE

08140 DOUZY

TEL : 03-24-26-31-48

CND N° 150/2026

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le 15/10/2026

Berger
Levrault

ID : 008-200053437-20261015-ARRETE150_2026-AR

DOUZY, Le 15 octobre 2026

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU CASQUE
ET DU PORT D'UN GILET DE HAUTE VISIBILITÉ OU D'UN ÉQUIPEMENT
RÉTRORÉFLÉCHISSANT POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE
DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM)**

- Le Maire de la Commune de DOUZY,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R412-43-1 et suivants relatifs à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés ;
- Vu le Code pénal et notamment ses articles 223-1, 223-3 et R610-5 ;
- Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,
- Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire,
- CONSIDÉRANT le développement croissant de l'usage des trottinettes électriques ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la sécurité routière ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure nécessaire pour protéger les usagers de la voie publique et prévenir les risques d'accidents,
- CONSIDÉRANT l'augmentation importante de l'usage des trottinettes électroniques sur le territoire de la Commune Nouvelle (commune historique de DOUZY et MAIRY) générant une cohabitation accrue entre piétons, cycliste, automobilistes et utilisateurs d'engins motorisés légers ;
- CONSIDÉRANT que le port du casque et de gilet fluorescent constituent des mesures de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante au regard des enjeux de sécurité publique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 –

La circulation des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que définis par le Code de la route (trottinettes électriques, vélos à assistance électrique, monoroues, gyropodes, hoverboards) est subordonnée au port obligatoire d'un casque de protection attaché et homologué EN 1078, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la Commune Nouvelle de DOUZY (DOUZY et MAIRY)

ARTICLE 2 –

Cette obligation s'applique à tout conducteur, quel que soit son âge circulant sur l'ensemble du territoire de la Commune.

ARTICLE 3 –

Sans préjudice des obligations prévues par le Code de la route, les conducteurs d'EDPM sont tenus de porter un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation en vigueur ou un équipement rétroréfléchissant réglementaire.

L'équipement doit être porté de manière à être visible par les autres usagers de la route.

ARTICLE 4 –

Ne sont pas soumis à cette obligation, les personnes poussant un EDPM à la main ou circulant sur un espace privé non ouvert au public.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté est applicable dès sa publication

ARTICLE 6 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de ces dispositions obligatoires sont passibles d'une amende, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 –

Le Maire et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché, publié et transcrit au registre des arrêtés de la commune.

**Le Maire,
Jean-Pierre AUBRIET**

The image shows the official circular seal of the Mairie de Douzy (Ardennes) on the left, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE DE DOUZY' and '(Ardennes)'. To the right of the seal is a large, bold, handwritten signature in black ink.